



N° *248*/2022

ORANGE, le 15 novembre 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE**

**BATIMENT SIS 24 PLACE
CLEMENCEAU
PARCELLE CADASTREE BVO 147**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat effectué par les services municipaux en présence du propriétaire sur l'état important de vétusté dans lequel se trouve notamment la charpente, la toiture et les murs de soutien de l'immeuble sis 24 Place Clemenceau à ORANGE, cadastré BVO n° 147, appartenant à la SCI DU CLOITRE, représentée par Monsieur ENAULT Gérard. ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un péril pour la sécurité publique ; qu'en effet la charpente dudit bâtiment présente une grande fébrilité et que les poutres de la charpente menacent de tomber et que le risque est aggravé par les intempéries ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Monsieur ESNAULT, représentant la SCI DU CLOITRE, propriétaire de l'immeuble sis 24 Place CLEMENCEAU à ORANGE, est mis en demeure, dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux de mise en sécurité d'urgence suivants :

- Pose d'étais sur la charpente existante ;
- Enlèvement de tous les matériaux susceptible de chuter sur le domaine public ;
- Consolidation du mur de soutien
- Et toutes mesures utiles permettant de faire cesser un danger.



ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard. Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022



ID : 084-218400877-20221115-AR_278_AFJUR-AI